



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2019-124

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-07-18-019 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Noroy-le-Bourg et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 4216 du 4 octobre 1978 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-19-007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-18-015 - épreuve nautique triathlon Gray 2019 (2 pages)

Page 7

70-2019-07-19-008 - Arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (2 pages)

Page 10

70-2019-07-19-009 - Arrêté préfectoral interdisant la consommation de l'eau distribuée par le public de la commune de Neuville-les-la-Charité (2 pages)

Page 13

DDT de Haute-Saône

70-2019-07-18-019

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Noroy-le-Bourg et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 4216 du 4 octobre 1978

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 juillet 2019
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de Noroy-le-Bourg et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 4216 du
4 octobre 1978

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4216 du 4 octobre 1978 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Noroy-le-Bourg ;

VU la demande de modification de la réserve de chasse présentée par M. le président de l'ACCA de Noroy-le-Bourg ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 16 juillet 2019 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du n° 4216 du 4 octobre 1978 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Noroy-le-Bourg est abrogé.

Article 2 :

La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Noroy-le-Bourg est constituée des terrains d'une superficie d'environ 267 ha 66 a 38 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Noroy-le-Bourg, ainsi désignée :

1/3

	Références cadastrales		
	Section	Lieu-dit	Numéro
Noroy-le-Bourg	G	Champ de la Combotte	n° 22, 24, 25, 26, 785 en partie
	G	Le Rouchot	n° 29, 786, 787
	G	Ferme des Mauvais	n° 32
	G	Les Voyes de Vaux	n° 594 à 597
	G	La Croix Mercier Derriec	n° 659 en partie, 660 en partie, 661, 662 en partie
	G	Les Chailles	n° 789 en partie
	G	Champ de la Pointe	n° 768 en partie
	G	Champ tournant sur le Verger	n° 793 en partie
	WB	Champs Montants	n° 2, 3, 4 en partie,
	WB	Grands Champs de travers	n° 5 en partie, 6
	WB	Les Grands Champs vers Cre	n° 7 en partie, 8, 9, 11 en partie, 12 en partie,
	ZM	La Thiolere	n° 3 à 9, 11, 14, 16 en partie, 17, 18 en partie, 19, 20 en partie, 21, 22, 75 en partie
	ZM	A la Bouloye	n° 23 à 32, 71 à 73
	ZM	Corne au Clerc	n° 33 à 45
ZM	Creux de la Margelle	n° 55 à 70	
pour une superficie totale d'environ 267 ha 66 a 38 ca			

Article 3 :

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Noroy-le-Bourg au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Noroy-le-Bourg par les soins du maire.

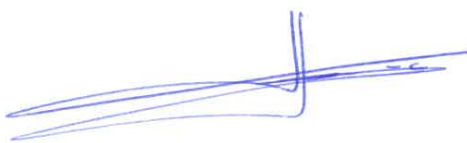
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Noroy-le-Bourg et le président de l'ACCA de Noroy-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke on the right side.

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-19-007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-18-015 - épreuve nautique triathlon Gray 2019

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-18-015 autorisant M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY » à organiser l'épreuve nautique du 20ème triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 20 juillet 2019 et le dimanche 21 juillet 2019.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-18-015 autorisant M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY » à organiser l'épreuve nautique du 20^{ème} triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 20 juillet 2019 et le dimanche 21 juillet 2019.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code des transports et notamment les articles R4241-1 à R4241-71 ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;
- VU la demande de M. Thomas FARIELLO Président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », en vue d'organiser le samedi 20 et le dimanche 21 juillet 2019 à Gray une manifestation sportive intitulée « Triathlon du Val de Gray » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur au bureau de la réglementation de la Préfecture en date du 20 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le responsable sécurité navigation de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, en date du 11 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-18-015 en date du 18 juillet 2019 autorisant M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY » à organiser l'épreuve nautique du 20^{ème} triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 20 juillet 2019 et le dimanche 21 juillet 2019 du PK 282.500 au PK 283.000 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-18-015 en date du 18 juillet 2019 est remplacé par :

« M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », est autorisé à organiser l'épreuve nautique du 20^{ème} triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray, entre le **PK 283,500 et le PK 284,000** . Les différentes courses du triathlon se dérouleront le samedi 20 juillet 2019 de 08h00 à 19h00, et le dimanche 21 juillet 2019 de 08h00 à 19h00. »

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé :

- soit par un courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25 044 BESANCON CEDEX 3
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thomas FARIELLO, Président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 19 JUL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-19-008

Arrêté portant désignation des Intervenants
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Cellule Sécurité routière

Portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière".

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

CONSIDÉRANT que les demandes remplissent les conditions requises, notamment en termes de formations initiales obligatoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département de la Haute-Saône.

.../...

- Madame Sandrine François, née le 04 novembre 1979 à Vesoul (70)
- Monsieur Dominique Fillon, né le 04 novembre 1961 à Vesoul (70)

Article 2

Les intervenants départementaux de sécurité routière participent, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordination de la sécurité routière.

Article 3

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget opérationnel de programme 207.

Article 4

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la coordination de la sécurité routière. La coordination de la sécurité routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

Article 5

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-19-009

Arrêté préfectoral interdisant la consommation de l'eau
distribuée par le public de la commune de
Neuveville-les-la-Charité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT PREVENTION- SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE préfectoral n° _____ du 19/07/2019
Interdisant la consommation de l'eau distribuée par le réseau public
de la commune de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'instruction n°DGS/SD7A/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°669 du 16 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de Fontaine Grand Claire et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant la commune de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014044-0009 du 13 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°669 du 16 avril 2012 ;
- VU l'arrêté ARS-2016 n°70-2016-03-29-005 du 29 mars 2016 portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre pesticide et la molécule Bentazone ;
- VU le courrier du maire de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE adressé le 22 décembre 2015 pour solliciter une dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides ;
- VU le courrier du maire de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE adressé le 2 février 2018 pour solliciter une seconde dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides ;
- VU le courrier le courrier du préfet de la Haute-Saône adressé le 23 mai 2018 précisant les modalités de sollicitation d'une seconde dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides ;

Considérant les risques sanitaires liés au dépassement des limites de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine pour les paramètres pesticides ;

Considérant que la commune de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE n'a pas tenu ses engagements énoncés dans son programme d'amélioration de la qualité de l'eau prévoyant le traitement des pesticides, émis en 2016 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit d'utiliser l'eau distribuée par le réseau public de la commune de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE pour les usages suivants : la boisson, la fabrication de glace et de glaçons, le lavage des dents, la préparation des aliments et le lavage des légumes crus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEUVILLE-LES-LA-CHARITE et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

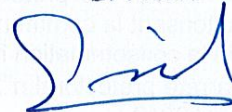
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 :

La Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet



Ziad KHOURY